Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 22 décembre 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021

2021 DRH 60 Modification du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire des corps des éboueurs, des fossoyeurs et des égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains.

M. Antoine GUILLOU, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu la délibération M 817 du 13 décembre 1977 modifiée fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des éboueurs ;

Vu la délibération D.481 du 22 mai 1978 modifiée portant statut particulier du corps des éboueurs ;

Vu la délibération M. 597 du 19 juin 1978 modifiée fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains ;

Vu la délibération D.9 du 22 janvier 1979 modifiée portant statut particulier du corps des égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains ;

Vu la délibération D. 1101 du 22 octobre 1979 modifiée fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des fossoyeurs ;

Vu la délibération D.603 du 19 mai 1980 modifiée portant statut particulier du corps des fossoyeurs ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 15 novembre 2021 ;

Vu le projet de délibération en date du 30 novembre 2021 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier et l'échelonnement indiciaire des corps des éboueurs, des fossoyeurs et des égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU, au nom de la 1ère Commission,

Délibère

CHAPITRE I
Modifications relatives au statut particulier et à l'échelonnement indiciaire du corps des éboueurs

Article 1 : La délibération D. 481 du 22 mai 1978 susvisée fixant le statut particulier du corps des éboueurs est modifiée comme suit :

I – A l'article 7, le tableau relatif au grade d'éboueur principal est remplacé par le tableau suivant :

Éboueur principal	
12ème échelon	-
11ème échelon	3 ans
10ème échelon	2,5 ans
9ème échelon	2,5 ans
8ème échelon	2 ans
7ème échelon	2 ans
6ème échelon	1 an
5ème échelon	1 an
4ème échelon	1 an
3ème échelon	1 an
2ème échelon	1 an
1er échelon	1 an

II – L'article 13 est remplacé par l'article suivant :

« Art. 13 : Les fonctionnaires relevant, à la date du 1er janvier 2022, du grade d'éboueur principal et les fonctionnaires détachés dans ce grade sont reclassés selon le tableau de correspondance suivant :

Situation avant reclassement	Nouvelle situation	
Échelon dans le grade d'éboueur principal	Nouvel échelon dans le grade d'éboueur principal	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12ème échelon	12ème échelon	Ancienneté acquise
11ème échelon	11ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	6ème échelon	Moitié de l'ancienneté acquise
5ème échelon	5ème échelon	Moitié de l'ancienneté acquise
4ème échelon	4ème échelon	Moitié de l'ancienneté acquise
3ème échelon	3ème échelon	Moitié de l'ancienneté acquise
2ème échelon	2ème échelon	Moitié de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Article 2 : L'article 1 de la délibération M 817 du 13 décembre 1977 susvisée fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des éboueurs est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1 : L'échelonnement indiciaire des éboueurs est fixé comme suit, à compter du 1er janvier 2022 :

Éboueur principal de classe supérieure	
Échelons	Indices bruts
8ème échelon	558
7ème échelon	525
6ème échelon	499
5ème échelon	478
4ème échelon	468
3ème échelon	458
2ème échelon	449
1er échelon	429
Éboueur principal	
12ème échelon	486
11ème échelon	473
10ème échelon	461
9ème échelon	446
8ème échelon	430
7ème échelon	416
6ème échelon	404
5ème échelon	396
4ème échelon	387
3ème échelon	376
2ème échelon	371
1er échelon	368

CHAPITRE II
Modifications relatives au statut particulier et à l'échelonnement indiciaire du corps des égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains

Article 3 **:** La délibération D. 9 du 22 janvier 1979 susvisée fixant le statut particulier du corps des égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains est modifiée comme suit :

I – A l'article 7, le tableau relatif au grade d'égoutier principal est remplacé par le tableau suivant :

Égoutier principal	
12ème échelon	-
11ème échelon	2,5 ans
10ème échelon	2,5 ans
9ème échelon	2,5 ans
8ème échelon	2 ans
7ème échelon	2 ans
6ème échelon	1 an
5ème échelon	1 an
4ème échelon	1 an
3ème échelon	1 an
2ème échelon	1 an
1er échelon	1 an

II – L'article 11 est remplacé par l'article suivant :

« Art. 11 : Les fonctionnaires relevant, à la date du 1er janvier 2022, du grade d'égoutier principal et les fonctionnaires détachés dans ce grade sont reclassés selon le tableau de correspondance suivant :

Situation avant reclassement	Nouvelle situation	
Échelon dans le grade d'égoutier principal	Nouvel échelon dans le grade d'égoutier principal	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12ème échelon	12ème échelon	Ancienneté acquise
11ème échelon	11ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	6ème échelon	Moitié de l'ancienneté acquise
5ème échelon	5ème échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
4ème échelon	4ème échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
3ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
2ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Article 4 : L'article 1 de la délibération M. 597 du19 juin 1978 modifiée fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1 : L'échelonnement indiciaire des égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains est fixé comme suit, à compter du 1er janvier 2022 :

Égoutier principal de classe supérieure	
Échelons	Indices bruts
8ème échelon	558
7ème échelon	525
6ème échelon	499
5ème échelon	478
4ème échelon	468
3ème échelon	458
2ème échelon	449
1er échelon	429
Égoutier principal	
12ème échelon	486
11ème échelon	473
10ème échelon	461
9ème échelon	446
8ème échelon	430
7ème échelon	416
6ème échelon	404
5ème échelon	396
4ème échelon	387
3ème échelon	376
2ème échelon	371
1er échelon	368

CHAPITRE III
Modifications relatives au statut particulier et à l'échelonnement indiciaire du corps des fossoyeurs

Article 5 : La délibération D. 603 du 19 mai 1980 susvisée fixant le statut particulier du corps des fossoyeurs est modifiée comme suit :

I – A l'article 6, le tableau relatif au grade de fossoyeur principal est remplacé par le tableau suivant :

Fossoyeur principal	
12ème échelon	-
11ème échelon	3 ans
10ème échelon	2,5 ans
9ème échelon	2,5 ans
8ème échelon	2 ans
7ème échelon	2 ans
6ème échelon	1 an
5ème échelon	1 an

4ème échelon	1 an
3ème échelon	1 an
2ème échelon	1 an
1er échelon	1 an

II – L'article 11 est remplacé par l'article suivant :

« Art. 11 : Les fonctionnaires relevant, à la date du 1er janvier 2022, du grade de fossoyeur principal et les fonctionnaires détachés dans ce grade sont reclassés selon le tableau de correspondance suivant :

Situation avant reclassement	Nouvelle situation	
Échelon dans le grade de fossoyeur principal	Nouvel échelon dans le grade de fossoyeur principal	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12ème échelon	12ème échelon	Ancienneté acquise
11ème échelon	11ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	6ème échelon	Moitié de l'ancienneté acquise
5ème échelon	5ème échelon	Moitié de l'ancienneté acquise
4ème échelon	4ème échelon	Moitié de l'ancienneté acquise
3ème échelon	3ème échelon	Moitié de l'ancienneté acquise
2ème échelon	2ème échelon	Moitié de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Article 6 : L'article 1 de la délibération D. 1101 du 22 octobre 1979 modifiée fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des fossoyeurs est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1 : L'échelonnement indiciaire des fossoyeurs est fixé comme suit, à compter du 1er janvier 2022 :

Fossoyeur principal de classe supérieure	
Échelons	Indices bruts
8ème échelon	558
7ème échelon	525
6ème échelon	499
5ème échelon	478
4ème échelon	468
3ème échelon	458
2ème échelon	449
1er échelon	429
Fossoyeur principal	
12ème échelon	486
11ème échelon	473
10ème échelon	461
9ème échelon	446
8ème échelon	430
7ème échelon	416
6ème échelon	404

5ème échelon	396
4ème échelon	387
3ème échelon	376
2ème échelon	371
1er échelon	368

CHAPITRE IV
Dispositions finales

Article 7 : Au titre de l'année 2022, une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée aux éboueurs régis par la délibération D. 481 du 22 mai 1978, aux égoutiers et autres personnels des réseaux souterrains régis par la délibération D.9 du 22 janvier 1979 et aux fossoyeurs régis par la délibération D. 603 du 19 mai 1980.

Cette bonification est appliquée après le reclassement effectué conformément aux articles 1-II, 3-II et 5-II ci-dessus.

Article 8 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1er janvier 2022.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO